

**Association Suisse pour Systèmes
de Qualité et de Management (SQS)**

B e r n s t r a s s e 1 0 3
C a s e p o s t a l e 6 8 6
C H - 3 0 5 2 Z o l l i k o f e n
T e l . + 4 1 3 1 9 1 0 3 5 3 5
F a x . + 4 1 3 1 9 1 0 3 5 4 5
h e a d o f f i c e @ s q s . c h
w w w . s q s . c h

Rapport de validation MOC voie 1

Porteur du projet / Client

Numéro d'affaire: 322683
Entreprise: 450 SAS
Adresse: 11, rue de Poulizan
F-29217 PLOUGONVELIN
Téléphone: +33 6 64 80 25 24
E-Mail: jean-luc.baradat@wanadoo.fr
Interlocuteur: M. Jean-Luc Baradat

Activité

Type d'audit: Validation MOC voie 1
Début / fin d'audit: 20 janvier 2011 - 17 février 2012
Titre du projet: Compte épargne CO2 pour les foyers fiscaux et les entreprises
GBZ/Rapport N°.: 322684/P30890.33

Méthodologie française MOC voie 1: Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2; Version 10, 21 décembre 2011 (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012).

Echelle CCNUCC: Mise en Œuvre Conjointe (MOC) voie 1, Programme d'activités

Equipe de validation: M. Zsolt Lengyel
M. Jean-Luc Juvet
Mme Margit Haberleiter

Approuvé par

Premier auditeur:
M. Zsolt Lengyel

Réviseur:
M. Oliver Gardi

Membre de la direction:
M. Silvio Leonardi

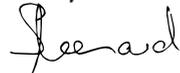
Date

15 février 2012

15 février 2012

17 février 2012

Signature



Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Objectif	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Description du projet.....	3
2	Méthodologie de validation.....	5
2.1	Revue documentaire	5
2.2	Entretiens et visites sur sites	5
2.3	Requêtes de clarification et requêtes d'actions correctrices.....	5
2.4	Contrôle de qualité interne à SQS.....	7
2.5	Equipe de validation et réviseur.....	7
2.6	Commentaires des Parties, parties prenantes et ONG.....	7
3	Résultats de la validation	8
3.1	Participation.....	8
3.2	Document descriptif de projet.....	8
3.3	Conception du projet	8
3.4	Méthodologie et scénario de référence	9
3.5	Additionnalité	10
3.6	Réductions d'émissions.....	10
3.7	Impact social et environnemental	11
3.8	Plan de suivi	11
3.9	Consultation publique	12
4	Opinion de validation.....	13
4.1	Résumé des conclusions de la validation.....	13
4.2	Résumé de la méthodologie et des résultats de validation.....	13
4.3	Déclaration de validation des réductions d'émissions attendues.....	13
5	Annexe A: Liste des documents passés en revue.....	14
6	Annexe B: Liste des entretiens et visites sur sites.....	15
7	Annexe C: Protocole de validation	16
8	Annexe D: Certificats de compétences	34
9	Annexe E: Abréviations	38

1 Introduction

1.1 Objectif

450 SAS a chargé SQS de réaliser la validation du projet - « Compte épargne CO2 pour les foyers fiscaux et les entreprises » [1] (ci-après dénommé « le projet ou le programme»). Le but de la validation est de procéder à une évaluation indépendante et objective par une Entité Indépendante Accréditée (EIA) conformément aux critères de la CCNUCC pour les projets de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) voie 1, aussi dénommés « projets domestiques » en France. Il s'agit en particulier d'évaluer le descriptif du projet et de déterminer que le scénario de référence, le calcul des réductions d'émissions et le plan de suivi sont en conformité avec les critères clés de la CCNUCC et du Pays hôte. Obligatoire pour ce type de projets MOC, la validation est indispensable pour garantir aux parties prenantes la qualité du projet. Ce rapport récapitule les résultats obtenus à l'issue du protocole de validation du projet.

1.2 Champ d'application

Le champ d'application de la validation correspond à un examen indépendant et objectif du document descriptif de projet DDPP [1] par rapport aux critères et exigences fixés par :

- le protocole de Kyoto, en particulier l'article 6 ;
- les décisions 2/CMP1 et 3/CMP.1 (Accords de Marrakech) ;
- la procédure de vérification du JISC publiée sur <http://ji.unfccc.int> (grands principes) ;
- l'Arrêté du 2 mars 2007 pris pour application des articles 3 à 5 du décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 et relatif à l'agrément des activités de projet relevant des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto [3] ;
- la méthodologie spécifique : « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2 » Version 10, 21 décembre 2011, (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) .
- l'environnement technique du projet ;
- les normes internes et nationales sur l'Assurance et le Contrôle Qualité (AQ/CQ) ;
- les conditions nationales additionnelles telles que définies par le PFD français.

L'équipe de vérification a appliqué une approche basée sur le risque, en se focalisant sur l'identification des risques importants dans la mise en œuvre du projet et la génération des unités de réduction d'émission (URE).

La détermination n'est pas censée fournir des conseils au porteur du projet. Cependant, le dépôt de requêtes de clarification et de requêtes d'actions correctives peut contribuer à améliorer le descriptif du projet.

1.3 Description du projet

Il s'agit d'un projet programmatique, c'est-à-dire basé sur un programme d'actions incitant la prise d'une multitude de décisions individuelles dans les ménages et les entreprises. Le champ d'action comprend l'entier du territoire national français et le nombre total de participants est inconnu.

Le porteur du projet, la société 450 SAS, met gratuitement à disposition de chaque participant un « Compte Epargne CO₂ » en ligne pour comptabiliser ses émissions de CO₂ liées au transport et à l'habitat. Ensuite, il l'aide et l'incite à réduire ses émissions en récompensant ses efforts par l'octroi d'URE. Les mesures prévues couvrent les trois domaines clés de l'augmentation de l'efficacité énergétique, de la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, et de la modification positive des comportements.

La durée de vie escomptée du projet est d'une année à partir de 2012 et l'année de comptabilisation et de délivrance d'URE est 2012. Il est souhaité que le projet soit renouvelable et fonction des résultats obtenus le première année et de l'évolution du contexte réglementaire MOC voie 1 post-2012. Les pronostics tablent sur 1.159 millions de comptes épargnes (1.150.000 ménages et 9.000 entreprises) pour des réductions d'émissions cumulées de 6 millions de tonnes de CO2 sur l'année 2012.

Le projet suit la « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2 » Version 10, 21 décembre 2011 ; approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012 , (le PFD français)..

2 Méthodologie de validation

Les auditeurs SQS appliquent des techniques standardisées d'audition incluant les aspects suivants, sans pour autant se limiter exclusivement à ces points. Les trois phases principales sont les suivantes:

- Revue documentaire
- Entretiens et visites sur sites
- Dépôt d'éventuelles requêtes et traitement de leur résolution

Elles sont exécutées en tenant compte des points ci-dessous :

- Contrôle de qualité interne à SQS
- Equipe de validation et réviseur
- Commentaires des Parties, parties prenantes et ONG

Les sections suivantes décrivent chaque aspect plus en détail.

2.1 Revue documentaire

Le but de la revue documentaire est de valider la pertinence, la crédibilité et l'exhaustivité des données et informations présentées. Il s'agit notamment de comparer le contenu du DDPP avec d'autres sources et connaissances indépendantes des auditeurs et de se référer à d'éventuels autres projets ou technologies similaires. Si des principes physiques et des outils mathématiques sont utilisés dans le projet, ils sont également contrôlés par les auditeurs.

L'annexe A présente les documents qui ont été examinés dans le cadre des revues documentaires.

2.2 Entretiens et visites sur sites

Le but des entretiens et visites sur sites est de mener des enquêtes de suivi avec les parties prenantes du projet. Il s'agit notamment de s'assurer de la cohérence des informations présentées et que la validation ne souffrira d'aucune lacune.

L'annexe B présente le programme des entretiens et des visites sur sites qui y ont été menés. En plus des éléments mentionnés dans la liste, de nombreux échanges de courriers électroniques ont eu lieu. Aucune visite sur site n'est mentionnée, car il n'a pour l'instant pas d'installation ou d'équipement relatif au projet.

2.3 Requêtes de clarification et requêtes d'actions correctrices

Lors de la validation de l'activité de projet, il est possible que l'auditeur mette en évidence des questions ou des problèmes susceptibles de porter atteinte ou d'influencer la conclusion positive de la validation. Si ce cas se présente, l'auditeur formule ces questions/problèmes dans le rapport de validation, sollicite une réponse/prise de position de la part du porteur de projet et y apporte finalement une conclusion.

L'auditeur formule une Requête d'Action Corrective (CAR) si un des cas suivants se présente:

- (a) des erreurs ont été faites dans les hypothèses, les données ou les calculs influençant l'obtention de réductions supplémentaires d'émissions réelles et mesurables ;
- (b) des exigences des projets MOC ne sont pas satisfaites ;
- (c) il y a des risques que les réductions d'émissions ne puissent pas être suivies ou calculées.

L'auditeur formule une Requête de Clarification (CL) si de l'information fournie est insuffisante ou pas assez claire pour déterminer si les exigences MOC sont remplies.

L'auditeur formule une Requête d'Action Future (FAR) durant la validation afin de mettre en évidence des éléments devant faire l'objet d'attention particulière ou de modifications lors de la mise en œuvre du projet. Ces éléments devront être contrôlés lors de la première vérification de projet.

L'auditeur ne pourra solder ou lever les CARs et CLs qu'il a formulées pendant la première phase de la validation que si le porteur du projet modifie la conception du projet, rectifie le DDPP ou apporte des éléments additionnels satisfaisants. Si cela n'est pas fait, SQS ne pourra pas apporter d'opinion de validation positive pour l'agrégation du projet.

Afin d'assurer la transparence nécessaire, un protocole de validation a été élaboré et adapté au projet. Le protocole montre, d'une manière transparente, les critères (exigences), moyens de validation et résultats des points identifiés et contrôlés. Le protocole de validation poursuit les buts suivants :

- Il organise, détaille et clarifie les exigences auxquelles un projet MOC doit satisfaire.
- Il assure un procédé de validation transparent en documentant comment chaque exigence a été validée et quel est le résultat de la vérification.

Pour le présent projet, le protocole de validation consiste en quatre tableaux dont les colonnes sont décrites ci-dessous :

Protocole de validation, parties 1, 2 et 3: Exigences générales et spécifiques	
<i>Exigence</i>	Les exigences que doit satisfaire le projet.
<i>Réf.</i>	La liste des références utilisées (DDPP ou autres documents).
<i>MoV (Moyens de vérification)</i>	Explique comment la conformité avec les exigences a été contrôlée. DR = Examen documentaire, I = Entretien, N/A = Non applicable.
<i>Commentaire</i>	Cette section est utilisée pour justifier et commenter le degré de conformité atteint. Des références peuvent être citées.
<i>Concl. provis. / Concl. finale (Conclusion provisoire / finale)</i>	OK = conforme. Si non-conforme, le type et le numéro de la requête est indiqué (CAR = Requête d'Action Corrective, CL = Requête de Clarification, FAR = Requête d'Action Future).

Protocole de validation, partie 4: Résumé des requêtes	
<i>No.</i>	Les requêtes (CAR, CL, FAR) sont numérotées et listées dans cette section.
<i>Réf.</i>	Référence au numéro d'exigence utilisé dans les parties 1, 2 et 3 du protocole de validation.
<i>Demande de l'équipe de validation</i>	Cette section est utilisée pour formuler et discuter les requêtes. Des références au DDPP ou à d'autres documents peuvent être citées.
<i>Réponse du porteur du projet</i>	Les réponses données par le porteur du projet durant l'échange de communications avec l'équipe de validation sont résumées dans cette section.
<i>Conclusion de l'équipe de validation</i>	Cette section résume l'avis de l'équipe de validation par rapport à la réponse du porteur du projet et y apporte une conclusion finale.
<i>Date</i>	Date de la conclusion de l'équipe de validation : soldée ou reste en suspend.

Le protocole de validation complet figure en annexe C de ce rapport.

2.4 Contrôle de qualité interne à SQS

Les contrôles croisés et autres contrôles de plausibilité entrepris durant la validation sont mentionnés dans le rapport et/ou dans le protocole. Le rapport de validation provisoire (qui inclu les résultats de la validation) est contrôlé par un deuxième réviseur membre de l'équipe de validation avant d'être soumis au porteur du projet. Ensuite, le rapport de validation final subi une dernière révision avant approbation finale menée à bien par un réviseur non membre de l'équipe de validation et avant de solliciter l'agrément du projet.

Le réviseur externe est qualifié conformément au plan de qualification SQS pour les validations et vérifications de projets MOC.

2.5 Equipe de validation et réviseur

Le tableau ci-dessous indique les noms et rôles des membres de l'équipe de validation, ainsi que du réviseur. Celui-ci n'est pas membre de l'équipe de validation et procède à une révision technique interne à la fin du travail de validation. L'annexe C présente les certificats de compétence des membres de l'équipe de validation.

Nom	Rôle (1)	Pays	Tâches				
			Revue documentaire	Entretiens et visites sur sites	Résolution des CARs & CLs	Rapport	Révision technique
M. Zsolt Lengyel	LA	Suisse	X	X	X	X	
M. Jean-Luc Juvet	TM	Suisse	X	X	X	X	
Mme Margit Haberreiter	TM	Suisse	X	X	X	X	
M. Oliver Gardi	TR	Suisse					X

(1) LA = Lead auditor/assessor – Premier auditeur; TM = Team member – Membre de l'équipe; TE = Technical expert (if any) – Expert technique (si requis); TR = Technical reviewer – Réviseur technique

2.6 Commentaires des Parties, parties prenantes et ONG

Conformément à la législation Française en vigueur, le Dossier Descriptif de Projets Programmatique (DDPP) sera porté à la connaissance du public, pendant une période de 15 jours, qui sera invité à faire part de leurs commentaires.

3 Résultats de la validation

Les résultats de la validation sont énoncés dans les sections suivantes. Les critères de validation (conditions), les moyens de validation et les résultats de la validation des critères identifiés sont documentés de manière exhaustive dans le Protocole de validation en annexe C.

Les résultats finaux de la validation se réfèrent aux documents de conception du projet tels qu'ils ont été documentés et soumis à SQS en tant que Entité Indépendante Accréditée (EIA) pour validation :

- Le DDPP a été déposé dans sa première version complète le 07.02.2011 [1] auprès de SQS. Un premier contact informel ayant eu lieu entre le porteur du projet et SQS avant le 07.02.2011, cette version du DDPP bénéficie déjà de réponses et de compléments suggérés par SQS.
- Le 14.02.2011, SQS a déposé auprès du porteur du projet 450 SAS sa liste de requêtes CLs et CARs .
- Le 22.02.2011, 450 SAS a remis à SQS ses réponses aux requêtes avec une nouvelle version (version 2) de son DDPP [5].
- Le 24.01.2012, 450 SAS a remis à SQS une nouvelle version (version 3) de son DDPP [8] basé sur la « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2 » ; Version 10, 21 décembre 2011 (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012).
- Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2; Version 10, 21 décembre 2011 (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) [7].

3.1 Participation

La particularité du projet veut que le programme soit ouvert et le nombre total de participants inconnu. Cependant, il n'y a qu'un porteur de projet, la société 450 SAS.

Côté Pays hôte, la France répond aux exigences de participation aux projets MOC. Elle a ratifié le Protocole de Kyoto en 2002 et a désigné le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) comme point focal national (PFD).

Il n'y a pas encore d'approbation du projet de la part du Pays hôte, la validation actuelle étant effectuée dans ce but.

Dans la version 1 du DDPP [1], il manquait des indications claires sur le partenaire étranger, ce qui a justifié le dépôt de la CL 02. Vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8], la CL 02 a pu être soldée. 450 SAS prévoit de se développer en Allemagne, pays de l'annexe B du protocole de Kyoto permettant le déploiement de projets domestiques. La société 450 GmbH sera créée avant la demande de délivrance d'URE.

3.2 Document descriptif de projet

Le DDP (dans le cas particulier DDPP : document descriptif de projet programmatique) est clair et complet. Les points équivoques ou lacunaires de la version 1 [1] ont été corrigés dans la version 3 [8] suite à la résolution des CARs et CLs. Le DDPP suit fidèlement la structure donnée par le *Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO2 »* édité par la Caisse des Dépôts le 23.06.2008.

3.3 Conception du projet

Le projet est conçu comme une application totale de la méthodologie intitulée : « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2. » Version N°10 du 21 décembre 2011,

(approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) [7]. L'exposé des motifs, faisant l'objet du premier chapitre de la méthodologie, justifie de manière convaincante la nécessité d'impliquer l'ensemble des ménages français dans la lutte contre les changements climatiques.

La CL 01 a été déposée pour éclaircir les interactions et éventuels conflits avec les prescriptions et mesures politiques actuelles du gouvernement français. Vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation, la CL 01 a pu être soldée, sans modification du DDPP. Il y apparaît en effet que les activités de projet ne génèrent aucun conflit avec les exigences légales françaises, au contraire elles sont bien alignées avec les objectifs gouvernementaux.

La version 1 du DDPP indiquait une durée de vie du programme de 10 ans, ce qui paraît raisonnable pour atteindre des résultats significatifs. Cependant, la période de comptabilisation et de délivrance d'URE ne court que sur 2012, étant limitée par la validité du Protocole de Kyoto. La CL 03 a été déposée pour clarifier la position du porteur du projet par rapport à cette question. Vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8], la CL 03 a pu être soldée. La durée de vie escomptée du Programme est ramenée à un an, correspondant à la durée de délivrance des URE, et renouvelable en fonction des résultats obtenus sur la première année 2012 et de l'évolution du contexte réglementaire français des « projets domestiques », et du contexte européen « domestique offsets » (Art. 24a du « Directive 2009/29/CE » ; système d'échange de quotas d'émission de gaz).

Un élément clé est également l'ampleur de l'adhésion au Programme parmi la population française. Ce programme, même si sa conception est excellente, ne sera un succès que si le nombre de participants s'élève à plusieurs milliers. SQS comprend qu'au stade actuel il ne soit pas possible de planifier l'évolution du Programme. Cependant, nous déposons la FAR 01, afin que dès la vérification initiale, un plan de déploiement chiffré, basé sur les premiers résultats, soit élaboré, présenté et suivi.

3.4 Méthodologie et scénario de référence

Le projet applique la méthodologie intitulée : « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO2. » Version N°10 du 21 décembre 2011, (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) [7].

La question de l'applicabilité de cette méthodologie spécifique à ce projet ne se pose pas, car la version N° 10 de cette méthodologie a été conçue précisément pour ce projet particulier, en prenant en compte les commentaires de différentes parties prenantes (Gouvernement français, CITEPA, collectivités territoriales)

Le scénario de référence est le scénario hypothétique qui se produirait le plus probablement en l'absence d'incitatif URE. Il est décrit de façon sommaire dans le DDPP, étant donné qu'il reprend tel quel la méthodologie. On peut relever toutefois qu'une part d'originalité du Programme consiste à fixer des scénarios de référence :

- Individuel pour chaque participant, appelé Scénario de Référence Individuel (SRI)
- Global pour l'ensemble des émissions du participant
- En baisse sur la durée du projet pour chaque participant
- Ajustable dans le temps pour les nouveaux venus dans le Programme

La méthodologie développe utilement ce sujet, en particulier concernant l'équité du SRI.

L'annexe 5 du DDPP traite de la prise en compte des changements de situation des titulaires de compte épargne CO2. L'explication du cas de la contraction semble contredire le besoin de justificatifs décrit à l'annexe A.3.1 du DDPP. La CL 04 a donc été déposée.

D'autre part, la liberté de conserver ou redéfinir un SRI n'est pas assez réglementée, ce qui a justifié la dépôt de la CAR 02.

Vu les réponses apportées par le porteur du projet dans le protocole de validation et les modifications correspondantes du DDPP dans sa version 3 [8], ces deux requêtes ont pu être soldées. Des informations

complémentaires pourront être demandées au titulaire du compte afin de valider des situations de contraction. Quand à la liberté de conserver ou redéfinir un SRI, elle doit faire partie de la nature du projet.

3.5 Additionnalité

Le terme « additionnalité » représente la démarche consistant à démontrer comment et pourquoi l'activité de projet est additionnelle et par conséquent diffère du scénario de référence.

Les démarches de l'annexe 3 de l'Arrêté du 2 mars 2007 [3] et de la méthodologie [7] sont strictement respectées. Vu la nature du projet, l'étape 3 de la démarche est pertinemment choisie et une analyse complète et documentée des « barrières » est effectuée. Quatre barrières sont décrites, justifiées et documentées : (1) la barrière éducative, (2) la barrière perceptive, (3) la barrière concernant le manque de solutions, (4) la barrière des systèmes et le poids des habitudes, liés à nos modes de vie.

De plus, une démonstration complémentaire est faite en utilisant un outil de la CCNUCC intitulé « Methodological Tool – Tool for the demonstration and assessment of additionality » rapport EB 39, annexe 10 [6].

L'ensemble forme un tout convaincant et aucune requête n'a été levée.

3.6 Réductions d'émissions

Le calcul des réductions d'émission du projet applique la méthodologie intitulée : « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO₂. » Version N°10 du 21 décembre 2011, (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) [7]. Il s'agit, pour chaque participant du projet, de la différence entre les émissions du SRI et les émissions constatées en fin d'année. Les facteurs d'émissions utilisés proviennent de l'organisme chargé des inventaires d'émissions de GES nationaux, le CITEPA. Le calcul des réductions d'émissions est conforme à la méthodologie qui prévoit une baisse du scénario de référence de 0.37% par an pour les foyers fiscaux. La baisse du scénario de référence pour les entreprises sera calculée au cas par cas pour chaque secteur industriel suivant la procédure suivante : a) la société 450 SAS proposera un calcul justifié au MEDDTL prenant en compte les spécificités du secteur, et notamment les baisses d'émissions attendues dans ce secteur, b) le MEDDTL validera la baisse du scénario de référence pour ce secteur.

La version 1 du DDPP [1] présentait les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux dans le chapitre relatif aux choix méthodologiques (B.6.1.), ce qui n'était pas cohérent par rapport au guide technique de la caisse des Dépôts et compliquait la compréhension. La CAR 03 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8]. Les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux figurent au chapitre B.6.2. de la version 3 du DDPP.

Le contenu du troisième paragraphe du chapitre B.6.1. pouvait prêter à confusion par rapport au suivi individuel des paramètres qui est nécessaire pour la gestion du programme comme expliqué à la section D. La CL 05 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8]. Il est clair que le suivi se fera globalement pour chaque participant au projet, même si chaque paramètre peut évoluer séparément.

La version 1 du DDPP [1] présentait le paramètre 8 comme « Quantité de vapeur consommée » ce qui ne reflétait pas le principe général du chauffage urbain. De plus, si la source du chauffage urbain est tout ou partie renouvelable (biomasse, géothermie, environnement) ou provient de rejets de chaleur, il n'était pas clair si les facteurs d'émissions pouvaient être adaptés. La CAR 04 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante

du DDPP dans sa version 3 [8]. Le paramètre 8 est dénommé « Quantité de chaleur du chauffage urbain » et il est prévu que les facteurs d'émissions puissent être adaptés en accord avec le CITEPA.

La même démarche a été effectuée concernant les carburants, ce qui permet de solder la CAR 05.

Concernant la quantité d'électricité consommée qui doit être indiquée selon le paramètre 6, la CL 06 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation. Aucune modification du DDPP n'est requise, les explications portant sur les spécificités du marché français de l'électricité.

La version 1 du DDPP [1] ne présentait pas le calcul ex ante des réductions d'émissions d'une manière suffisamment détaillée et justifiée. La CAR 06 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8]. L'entier du texte, y compris dans les tableaux, est en français. Les hypothèses sont justifiées, en particulier la réduction de 1,495 t CO₂ par les ménages (1.3 tCO₂ par ménage) en 2012 ainsi que les estimations pour les entreprises de 4,484 t CO₂ (500 tCO₂ par entreprise) en 2012.

Par rapport à la version 1 du DDPP [1], il a été demandé que les chiffres du tableau résumé de l'estimation ex ante des réductions d'émissions (B.6.4.) soient clairement présentés comme un objectif espéré plutôt que comme le résultat d'un calcul précis. La CAR 07 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8]. Il n'y a aucune garantie qui puisse être apportée quant à la quantité de réductions d'émissions, le nombre de participants au programme restant inconnu.

Par rapport à la version 1 du DDPP [1], il a été demandé que les chiffres présentés dans le tableau du chapitre A.4.6 correspondent à ceux du chapitre B.6.4. La CAR 01 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8].

En résumé à cette section, SQS confirme que la quantité de réductions d'émissions est de 6 millions de tonnes de CO₂ sur l'année 2012, (durée de vie du projet) et qu'il s'agit d'une estimation sans aucune garantie de réalisation.

3.7 Impact social et environnemental

La mesure de la réduction des émissions de CO₂ sera le seul critère d'évaluation de l'impact environnemental de l'activité du projet. Les autres impacts environnementaux indirects (tous les rejets liés aux transports routiers par exemple) ne sont pas mesurés dans ce programme. Ceci a été précisé dans le DDPP suite au dépôt de la CAR 08, qui peut donc être soldée.

L'activité de projet n'est pas inscrite dans un cadre réglementaire nécessitant une étude d'impact environnemental.

Par rapport à la version 1 du DDPP [1], il a été demandé que les conséquences économiques du projet soient ajoutées. La CAR 08 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8]. Plusieurs impacts sociaux relatifs à la levée des quatre barrières sont attendus et se traduisent également par des enjeux économiques stimulant l'accélération de la demande et de l'offre en produits responsables, avec une conséquence importante en terme de création d'emplois.

3.8 Plan de suivi

Le plan de suivi respecte les exigences de la méthodologie intitulée : « Méthodologie expérimentale pour

les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO₂. » Version N°10 du 21 décembre 2011, (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012) [7], et suit le modèle donné par le *Guide technique pour le montage du dossier de candidature* : « *Projet domestique CO₂* » de la Caisse des Dépôts [4].

Par rapport à la version 1 du DDPP [1], il a cependant été déposé la CAR 09 concernant l'archivage des données et la gestion des différentes versions de logiciels, ainsi que la CL 08 concernant le double comptage en cas de raccordement à un réseau de chaleur à distance. Vu les réponses apportées par le porteur du projet dans le protocole de validation et les modifications correspondantes du DDPP dans sa version 3 [8], ces requêtes ont pu être soldées. En particulier, le test 2.1 a été complètement développé afin de permettre d'éviter les cas de chevauchement entre d'autres projets agréés et les activités du présent programme.

En outre, trois FAR ont été déposées concernant le fonctionnement du logiciel (FAR 02), les tests des sources de fraudes (FAR 03) et le contrôle qualité interne du porteur de projet. Ces FAR ont fait l'objet de prises de position de la part du porteur du projet, figurant dans le protocole de validation et seront contrôlées lors de la vérification initiale.

3.9 Consultation publique

La phase d'instruction de la demande de référencement de la méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique sur le site du MEDDTL. 3 lettres de soutien du projet ont été reçues : une première lettre de la Région Bretagne, un second courrier de Brest Métropole Océane, et un troisième courrier d'un expert du marché du CO₂.

Lorsque le DDPP sera déposé au PFD, accompagné du présent rapport de validation, il sera porté à la connaissance du public, qui sera invité, pendant une période de 15 jours, à faire part de leurs commentaires.

Par rapport à la version 1 du DDPP [1], il a été demandé que ces informations soient précisées. La CL 07 a été déposée et a pu être soldée, vu la réponse apportée par le porteur du projet dans le protocole de validation et la modification correspondante du DDPP dans sa version 3 [8].

4 Opinion de validation

4.1 Résumé des conclusions de la validation

L'Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) a conduit la validation du projet programmatique « Compte épargne CO2 pour les foyers fiscaux et les entreprises » proposé par le porteur de projet : 450 SAS. Cette détermination a été effectuée sur la base des critères de la MOC voie 1 de la CCNUCC, des critères du Pays hôte – la France - et des critères conçus pour assurer la cohérence des opérations d'exploitation, de suivi et de reporting relatives au projet.

De l'avis de SQS, le projet remplit les critères requis et exposés en détail en annexe C du présent rapport. Il applique correctement la méthodologie qui a été conçue spécifiquement pour ce projet. SQS peut recommander ce projet pour l'enregistrement comme un projet de MOC voie 1 en conformité avec la réglementation française.

4.2 Résumé de la méthodologie et des résultats de validation

La validation a comporté les trois étapes principales suivantes : (i) revue documentaire du descriptif du projet, y compris le scénario de référence et le plan de suivi, (ii) conduite d'entretiens avec les parties prenantes du projet, (iii) dépôt de requêtes et traitement de leur résolution.

9 CARs et 8 CLs ont été déposées, puis ont pu être soldées.

4 FARs sont ouvertes et devront être traitées lors de la première vérification (vérification initiale).

D'après la description du projet proposée, celui-ci doit générer des réductions d'émissions de GES. L'analyse des barrières énoncées démontre que l'activité du projet ne constitue pas un scénario de référence probable. Les réductions d'émissions attribuables au projet sont par conséquent additionnelles à celles qui se produiraient en l'absence du projet proposé.

Pour autant que le projet soit mis en œuvre comme prévu, il est raisonnable de conclure qu'il permettra d'obtenir les réductions d'émissions indiquées dans la version finale du DDPP.

4.3 Déclaration de validation des réductions d'émissions attendues

De l'avis de SQS, les réductions d'émissions de GES du projet « Compte épargne CO2 pour les foyers fiscaux et les entreprises » sont estimées sans fausses déclarations avérées, de manière appropriée, crédible et conservatrice.

Les réductions d'émissions attendues durant la période de projet du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 sont de 6 millions t CO₂. Cette quantité ne peut pas être garantie car elle est tributaire du nombre de participants au programme, encore inconnu à ce jour.

L'unique but du présent rapport de validation est son utilisation pendant le processus d'enregistrement en tant que projet de MOC voie 1 en France. Par conséquent, SQS ne peut être tenu responsable par aucune partie des décisions prises ou non et fondées sur l'opinion de validation qui sortiraient de ce cadre.

5 Annexe A: Liste des documents passés en revue

Nr.	Title
1	DDPP Document descriptif de projet programmatique : « Compte épargne CO ₂ pour les foyers fiscaux, PME et collectivités locales », 450 SAS, version 1 du 7 février 2011.
2	Emissions de CO ₂ diffuses : Méthodologie spécifique pour les foyers fiscaux, PME et collectivités locales modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO ₂ , version 5 provisoire du 16 novembre 2010
3	Arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles 3 à 5 du décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 et relatif à l'agrément des activités de projet relevant des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto NOR: DEVC0700081A
4	Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « Projet domestique CO ₂ », Caisse des Dépôts, 23.06.2008
5	DDPP Document descriptif de projet programmatique : « Compte épargne CO ₂ pour les foyers fiscaux, PME et collectivités locales », 450 SAS, version 2 du 21 février 2011.
6	CCNUCC « Methodological Tool – Tool for the demonstration and assessment of additionality » rapport EB 39, annexe 10, CCNUCC, 2008, http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/tools/am-tool-01-v5.2.pdf
7	Méthodologie intitulée : « Méthodologie expérimentale pour les foyers fiscaux et entreprises du secteur tertiaire modifiant leur mode de consommation en vue de réduire leurs émissions de CO ₂ . » Version N°10 du 21 décembre 2011, (approuvée par le Gouvernement le 24 janvier 2012).
8	DDPP Document descriptif de projet programmatique : « Compte épargne CO ₂ pour les foyers fiscaux et les entreprises » 450 SAS, version 3 du 24 janvier 2012

6 Annexe B: Liste des entretiens et visites sur sites

Date	Endroit	Objet	Participant(s) au projet	Equipe de validation
20.01.2011	Bâle	Séance de démarrage	Jean-Luc Baradat	Oliver Stankiewicz Zsolt Lengyel (par téléphone) Jean-Luc Juvet Margit Haberreiter
26.01.2011	Entretien téléphonique	Matière à ajouter au projet de DDPF avant de le déposer officiellement à SQS	Jean-Luc Baradat	Jean-Luc Juvet
16.02.2011	Entretien téléphonique	Compréhension des requêtes déposées par SQS	Jean-Luc Baradat	Jean-Luc Juvet
22.02.2011	Entretien téléphonique	Commentaires sur les réponses apportées aux requêtes	Jean-Luc Baradat	Jean-Luc Juvet
15.03.2011	Entretien téléphonique	Explications complémentaires par rapport aux réponses apportées aux requêtes	Jean-Luc Baradat	Jean-Luc Juvet
10.02.2012	Entretien téléphonique	Commentaires sur le de DDPF version 3 après mise an Œuvre Conjointe de la méthodologie	Jean-Luc Baradat	Zsolt Lengyel

7 Annexe C: Protocole de validation

Partie 1 : Conditions obligatoires pour activités de projets MOC

MoV = Means of Verification / Moyens de vérification

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
1. Référence aux critères de la CCNUCC et du pays hôte				
1.1. Le projet aura l'approbation des Parties concernées.	Protocole de Kyoto Article 6.1 (a)	Parties 2 et 3 du présent protocole	No	No
Commentaire:	Les procédures françaises MOC voie 1 requièrent que les projets suivent une méthodologie approuvée. La méthodologie utilisée pour le présent projet à valider a été soumise aux autorités françaises, mais n'a pas encore reçu son approbation. La validation actuelle pourra contribuer à formuler l'avis du Pays hôte. Il a été demandé à SQS de se baser sur la méthodologie pas encore approuvée [2], en appliquant les meilleures pratiques usuelles pour des projets MOC en vigueur dans d'autres pays et en particulier pour des projets voie1 en France. Voir aussi les parties 2 et 3 du présent protocole.			
1.2. Les réductions d'émission, ou une amélioration de leur suppression par des puits de carbone, seront additionnelles à celles qui se produiraient autrement.	Protocole de Kyoto Article 6.1 (b)	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	C'est l'objectif du projet. L'agrément sera délivré sur la base de l'Arrêté du 2 mars 2007.			
1.3. La Partie concernée n'acquerra pas d'unités de réduction d'émissions si cela n'est pas conforme à ses engagements en vertu des articles 5 & 7.	Protocole de Kyoto Article 6.1 (c)		OK	OK
Commentaire:	La France a obtenu l'éligibilité pour des projets MOC voie 1 (selon l'article 6 du protocole de Kyoto) le 21 avril 2008 et conserve cette éligibilité depuis lors.			
1.4. L'acquisition d'unités de réduction des émissions vient en supplément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.	Protocole de Kyoto Article 6.1 (d)	CL 01	OK	OK
Commentaire:	Le projet proposé s'applique à des mesures de réductions d'émissions de GES pour les ménages et les PME qui ne sont en général pas couvertes par des prescriptions énergétiques ou climatiques. Lorsque cela pourrait être néanmoins le cas, il n'y a pas d'interaction négative entre le comptage de ces activités et les programmes existants. En cours de projet, ce point devra cependant faire l'objet d'une attention constante. La réponse du porteur du projet à la CL 01 traite cette question en détails.			
1.5. Les Parties participant à la MOC doivent désigner les Points Focaux Nationaux pour l'approbation des projets MOC et ont mis en place des lignes directrices et procédures nationales pour l'approbation des projets MOC.	Accords de Marrakech JI Modalities, §20		OK	OK
Commentaire:	La France a désigné le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) comme point focal (PFD : Point Focal Désigné).			

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
1.6. La Partie hôte est une partie du Protocole de Kyoto	Accords de Marrakech JI Modalities, §21(a)/24		OK	OK
Commentaire:	La France a ratifié le Protocole de Kyoto en 2002.			
1.7. La quantité attribuée de la Partie hôte a été calculée et enregistrée conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées.	Accords de Marrakech JI Modalities, §21(b)/24		OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006.			
1.8. La Partie hôte met en place un registre national conformément à l'article 7, paragraphe 4.	Accords de Marrakech JI Modalities, §21(d)/24		OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006.			
1.9. Les participants au projet soumettent à l'organisme indépendant accrédité un document descriptif de projet qui contient toutes les informations nécessaires pour la validation.	Accords de Marrakech JI Modalities, §31	DDPP	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006.			
1.10. Le Document Descriptif de Projet est mis à disposition du public et les Parties, les parties prenantes et les observateurs accrédités de la CCNUCC sont invités à fournir leurs commentaires dans les 30 jours.	Accords de Marrakech JI Modalities, §32		OK	OK
Commentaire:	La consultation des parties n'a pas encore été possible car la méthodologie sur laquelle est basée le projet n'est pas encore approuvée. Dès que cela sera le cas, la consultation pourra prendre place. Si des commentaires sont émis pendant cette phase, SQS validera la pertinence des réponses apportées par le porteur du projet. Les accords contractuels entre SQS et 450 SAS prévoient cette dernière étape de validation après la consultation publique.			
1.11. La documentation relative à l'étude d'impact sur l'environnement de l'activité de projet, y compris les impacts transfrontaliers, conformément aux procédures déterminées par la Partie hôte doit être soumise, et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, une étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée conformément aux procédures prévues par la Partie hôte.	Accords de Marrakech JI Modalities, §33(d)	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006 et selon le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ ».			
1.12. Le scénario de référence pour un projet MOC est le scénario qui représente raisonnablement les émissions de GES qui auraient lieu en l'absence du projet proposé-	Accords de Marrakech JI Modalities, Appendix B	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006 et selon le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ ».			

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
1.13. Le scénario de référence est établi sur une base spécifique pour un projet précis, de manière transparente et en tenant compte des politiques et contextes nationaux et/ou sectoriels.	Accords de Marrakech JI Modalities, Appendix B	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006 et selon le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ ».			
1.14. La méthode pour le scénario doit exclure de gagner des URE pour des diminution de niveau d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure.	Accords de Marrakech JI Modalities, Appendix B	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006 et selon le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ ».			
1.15. Le projet doit avoir un plan de surveillance.	Accords de Marrakech JI Modalities, §33(c)	Parties 2 et 3 du présent protocole	OK	OK
Commentaire:	Selon règles nationales définies par l'Arrêté du 2 mars 2007 et le décret du 29 mai 2006 et selon le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ ».			

Partie 2: Exigences légales et méthodologiques

MoV = Means of Verification / Moyens de vérification, DR = Document Review / Examen documentaire,

I = Interview / Entretien, N/A = Not Applicable / Non applicable

CAR = Corrective Action Request / Requête d'action corrective, CL = Clarification Request / Requête de clarification,

FAR = Forward Action Request / Requête d'action future

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
2. Exigences légales				
L'activité de projet dispose des permis et autorisations nécessaires et n'interfère pas avec la législation du Pays hôte. Si elle interagit avec les prescriptions et les mesures politiques du Pays hôte, la description en est faite complètement.	DDPP	DR,I	CL 01	OK
Commentaire:	Le lancement du projet en tant que tel ne requière aucun permis ou autorisation particulière. Par contre, lorsque des particuliers et entreprises participants au projet voudront entreprendre des actions touchant des installations ou des bâtiments, ils seront soumis aux prescriptions et aux mesures politiques du gouvernement français. Il est demandé de clarifier les interactions et les éventuels conflits (CL 01 applicable).			
3. Guide utilisé				
Le document descriptif de projet est conçu et présenté d'une manière reconnue et pertinente.	DDPP	DR,I	OK	OK
Commentaire:	Le DDPP suit fidèlement le Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ » édité par la Caisse des Dépôts le 23.06.2008.			
4. Méthodologie de référence				
L'activité de projet est basée sur une méthodologie spécifique approuvé par le Point Focal Désigné français.	DDPP	DR,I	No	No
Commentaire:	La demande de référencement est en cours.			

Partie 3: Liste de contrôle des exigences spécifiques au projet

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
5. Identification du projet				
Le projet est clairement identifié	DDPP A.1.	DR,I	OK	OK
Commentaire:	Le projet est identifié comme un projet programmatique. Le titre est univoque. Le DDPP a été déposé dans sa première version complète le 07.02.2011 auprès de l'Entité Indépendant Accrédité (EIA). Un premier contact informel ayant eu lieu entre le porteur du projet et l'EIA avant le 07.02.2011, cette version du DDPP bénéficie déjà de réponses et de compléments suggérés par l'EIA.			
6. Description du programme				
Le programme est décrit de manière synthétique.	DDPP A.2.	DR,I	FAR 01	FAR 01
Commentaire:	L'annexe 4 du DDPP donne un exemple illustratif d'utilisation du compte épargne CO ₂ . L'annexe 6 du DDPP présente un plan de déploiement du projet. On peut cependant encore douter de l'adhésion d'un nombre suffisamment significatif de participants (FAR 01 applicable).			
7. Participants au projet				
Le ou les participants au projet sont clairement cités.	DDPP A.3.	DR,I	CL 02	OK
Commentaire:	La particularité du projet veut que le programme soit ouvert et le nombre total de participants inconnu. Cependant, il n'y a qu'un porteur de projet, la société 450 SAS. L'annexe 1 du DDPP fournit les détails. Il manque cependant des indications claires sur le partenaire étranger (CL 02 applicable).			
8. Description technique du projet				
Les points suivants sont décrits de manière complète et détaillée : <ul style="list-style-type: none"> - Localisation et pays hôte - Type et technologies ou mesures utilisées - Activités éligibles - Système de suivi du plan d'approvisionnement - Situation probable en l'absence du programme - Estimation du montant total des réductions d'émissions du programme 	DDPP A.4.	DR,I	CAR 01	OK
Commentaire:	<ul style="list-style-type: none"> - Il est logique et performant que le programme s'applique à l'ensemble du territoire national français. - Les mesures et activités permettant de réduire les émissions sont listées de manière exhaustive et comprennent les trois catégories usuelles (1) efficacité, (2) substitution, (3) comportement. - Le concept de plan d'approvisionnement ne s'applique pas au projet. - La situation la plus probable en l'absence du programme et ses conséquences en termes d'émissions anthropiques de GES sont suffisamment décrits et disposent de références nombreuses et bien documentées ; la méthodologie elle-même développe largement cet aspect. - L'estimation du montant total des réductions d'émissions du programme ne correspond pas au calcul du chapitre B.6.4 (CAR 01 applicable) 			
9. Calendrier du Programme				
Indique les dates-clés du programme	DDPP A.5.	DR,I	CL 03	OK
Commentaire:	Ce champ ne doit pas être confondu avec la période de comptabilisation du programme. Cependant, sans comptabilisation et délivrance d'URE, on peut douter de l'attractivité du Programme. Le DDPP devrait décrire pourquoi et comment la durée de vie du Programme peut être escomptée à 10 ans, alors que la période de comptabilisation et de délivrance d'URE n'est que de 2 ans (CL 03 applicable).			

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
10. Période de comptabilisation du Programme				
Les années sont indiquées.	DDPP A.6.	DR,I	OK	OK
Commentaire:	La période et seulement une année (2012) avec renouvellement potentiel.			
11. Echancier des demandes de délivrance des URE				
Les dates butoirs fixées par le gouvernement du Pays hôte sont respectées.	DDPP A.7.	DR,I	OK	OK
Commentaire:	-			
12. Titre et référence de la méthodologie relative au scénario de référence et au suivi				
Une méthodologie référencée est appliquée.	DDPP B.1.	DR,I	No	No
Commentaire:	La méthodologie existe, mais n'a pas encore été référencée officiellement. La demande est en cours.			
13. Justification du choix de la méthodologie et raisons pour lesquelles celle-ci est applicable à l'ensemble du Programme				
Le choix est justifié.	DDPP B.2.	DR,I	OK	OK
Commentaire:	La méthodologie a été spécifiquement écrite pour ce projet. Il n'en existe pas d'autre et elle est complètement applicable. Par conséquent, l'annexe 2 du Guide technique pour le montage du dossier de candidature : « projet domestique CO ₂ » édité par la Caisse des Dépôts n'est pas utilisée.			
14. Description des sources et gaz à effet de serre inclus dans le périmètre du Programme				
Les sources d'émissions prises en compte et pas prises en compte dans le projet sont citées exhaustivement.	DDPP B.3.	DR,I	OK	OK
Commentaire:	Le projet se limite explicitement et exclusivement au CO ₂ direct. La question des fuites est discutée.			
15. Identification et description du scénario de référence				
Le scénario hypothétique qui se produirait le plus probablement en l'absence d'incitatif URE est décrit de façon vraisemblable.	DDPP B.4.	DR,I	CL 04 CAR 02	OK OK
Commentaire:	Une part d'originalité du Programme consiste à fixer des scénarios de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Individuel pour chaque participant (SRI) - Global pour l'ensemble des émissions du participant - Constant sur la durée du projet pour chaque participant pris séparément - Ajustable dans le temps pour les nouveaux venus dans le Programme La méthodologie développe utilement ce sujet, en particulier concernant l'équité du SRI. L'annexe 5 du DDPP traite de la prise en compte des changements de situation des titulaires de compte épargne CO ₂ . L'explication du cas de la contraction contredit le besoin de justificatifs décrit à l'annexe A.3.1 du DDPP (CL 04 applicable). D'autre part, la liberté de conserver ou redéfinir un SRI n'est pas assez règlementée (CAR 02 applicable).			
16. Evaluation et démonstration de l'additionnalité				
L'explication comment et pourquoi l'activité de projet est additionnelle et par conséquent diffère du scénario de référence est donnée.	DDPP B.5.	DR,I	OK	OK

Exigence		Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
Commentaire:	La démarche de l'annexe 3 de l'Arrêté du 2 mars 2007 est respectée. Le texte est quasiment repris tel quel. L'ensemble forme un tout convaincant.				
17. Calcul des réductions d'émissions : Explication des choix méthodologiques					
Les formules utilisées pour le calcul des réductions d'émissions sont précisées.		DDPP B.6.1.	DR,I	CL 05 CAR 03	OK OK
Commentaire:	Sans surprise, les formules de calcul sont reprises de la méthodologie. Le contenu du troisième paragraphe du chapitre peut prêter à confusion par rapport au suivi individuel des paramètres (CL 05 applicable). Les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux sont présentés dans ce chapitre, ce qui devrait être fait uniquement au chapitre B.6.2 (CAR 03 applicable).				
18. Calcul des réductions d'émissions : Données et paramètres déterminés pour la validation					
Tous les paramètres nécessaires pour l'estimation ex ante des réductions d'émissions sont fournis.		DDPP B.6.2.	DR,I	CAR 03 CAR 04 CAR 05 CL 06	OK OK OK OK
Commentaire:	Les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux doivent être présentés dans ce chapitre, (CAR 03 applicable). Si de nouveaux paramètres et des modifications de facteurs d'émissions nationaux doivent être introduits, cela pourra être fait par le porteur de projet, de façon à prendre en compte l'évolution de la technique et des connaissances. Selon la présentation actuelle du DDPP : <ul style="list-style-type: none"> - le paramètre 8 devrait être renommé de façon à mettre en évidence le chauffage urbain (par exemple « Quantité de chaleur du chauffage urbain ». Si la source du chauffage urbain est tout ou partie renouvelable (biomasse, géothermie, environnement) ou provient de rejets de chaleur, les facteurs d'émissions doivent pouvoir être adaptés (CAR 04 applicable) ; - de même pour les carburants (CAR 05 applicable) Le paramètre 6 présente la quantité d'électricité consommée, ce qui est en contradiction avec le chapitre A.2.1 du DDPP expliquant que l'électricité est déjà couverte par la Directive Quotas (CL 05 applicable). Si l'électricité est comptabilisée, il faut pouvoir tenir compte de sa génération, locale et/ou renouvelable (à inclure dans le CL 06).				
19. Calcul des réductions d'émissions : calcul ex ante des réductions d'émissions					
Les calculs chiffrés sont compréhensibles et reproductibles.		DDPP B.6.3.	DR,I	CAR 06 FAR 01	OK FAR 01
Commentaire:	Les conditions ne sont pas réunies (CAR 06 applicable). L'annexe 6 du DDPP présente un plan de déploiement du projet. On peut cependant encore douter de l'adhésion d'un nombre suffisamment significatif de participants (FAR 01 applicable).				
20. Calcul des réductions d'émissions : Résumé de l'estimation ex ante des réductions d'émissions					
Les résultats des estimations des réductions d'émissions sont présentés pour chaque année de la période de comptabilisation.		DDPP B.6.4.	DR,I	CAR 07	OK
Commentaire:	Il faut mettre en évidence que les chiffres présentés sont d'avantage un objectif espéré que le résultat d'un calcul. Aucune garantie ne peut être fournie quand au nombre final d'URE, ni même dans une certaine marge d'erreur (CAR 07 applicable).				
21. Impact social et environnemental des activités de Programme					
Les principaux impacts de l'activité de projet sur le plan social et environnemental sont décrits.		DDPP C.1.	DR,I	CAR 08	OK
Commentaire:	Il manque des considérations sur l'impact environnemental autre que la réduction des émissions de GES et des considérations sur l'impact économique (CAR 08 applicable).				

Exigence	Réf.	MoV	Concl. provis.	Concl. finale
22. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)				
Les références, résultats et conclusions d'une étude d'impact sur l'environnement (si nécessaire) sont indiqués.	DDPP C.2.	DR,I	N/A	N/A
Commentaire:	Ne s'applique pas à ce type de projet programmatique			
23. Consultation publique du projet				
Les références, résultats et conclusions d'une éventuelle consultation publique sont indiqués.	DDPP C.3.	DR,I	CL 07	OK
Commentaire:	Il manque les informations concernant la phase d'instruction de la demande de référencement de la méthodologie et l'état de la situation concernant la consultation du programme (CL 07 applicable).			
24. Données et paramètres suivis				
Les informations spécifiques concernant le processus de collecte des données et paramètres pendant le suivi de l'activité de projet sont indiquées.	DDPP D.1.	DR,I	FAR 02	FAR 02
Commentaire:	Le processus est suffisamment détaillé. L'annexe 7 du DDPP donne une description sommaire du logiciel de tenues des comptes et de vérification des données. La vérification initiale devra permettre de s'assurer du bon fonctionnement du logiciel (FAR 02 applicable).			
25. Description du plan de suivi				
Le plan de suivi des activités de Programme est décrit en détails, y compris la structure opérationnelle et de gestion, ainsi que l'archivage des données.	DDPP D.2.	DR,I	FAR 03 CL 08 CAR 09	FAR 03 OK OK
Commentaire:	Le processus est suffisamment détaillé. L'annexe 3 du DDPP donne des informations capitales concernant les tests, eux-mêmes strictement repris de la méthodologie. Ces tests sont complexes ; leur fonctionnement devra être présenté de manière transparente lors de la vérification initiale (FAR 03 applicable). Le sous-chapitre A.3.5. « Test 2.1. Soumission de l'activité de projet à un autre projet domestique » soulève la question du double comptage. Qu'en est-il du cas du chauffage urbain alimenté aux énergies renouvelables ? (CL 08 applicable). Il manque une description de la gestion des différentes versions du logiciel et de l'archivage des données (CAR 09).			
26. Organisation du plan de suivi				
L'organisation du système de suivi est présentée clairement et synthétiquement en définissant en particulier les responsabilités.	DDPP D.3.	DR,I	FAR 04	FAR 04
Commentaire:	Un tableau présente l'organisation de façon correct. Celle-ci n'est pas seulement à contrôler par les vérificateurs de l'EIA, mais aussi lors d'audits internes réguliers et documentés (FAR 04 applicable).			

Partie 4: Résolution des requêtes

No.:	CAR 01	Réf.: 8
Demande de l'équipe de validation:	Description technique du projet programmatique, estimation du montant total des réductions d'émissions du programme (DDPP chap. A.4.6) : Les valeurs du tableau doivent correspondre à celles du chapitre B.6.4. Les chiffres de la colonne « Nombre cumulé de projets en exploitation par an » doivent être justifiés, dans ce chapitre ou au chapitre B.6.3.	
Réponse du porteur du projet:	Les chiffres du tableau présenté au chapitre A.4.6 ont été modifiés et correspondent à ceux du chapitre B.6.4. Ces chiffres sont justifiés au chapitre B.6.3.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les modifications sont effectuées. La CAR 01 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 02	Réf.: 15
Demande de l'équipe de validation :	Identification et description du scénario de référence considéré pour les différents projets élémentaires du programme (DDPP chap. B.4. et annexe 5) : L'annexe 5 du DDPP traite de la prise en compte des changements de situation des titulaires de compte épargne CO ₂ . La liberté de conserver ou redéfinir un SRI, par exemple en cas de déménagement, ne semble pas assez règlementée. De tels cas vont inévitablement se présenter très fréquemment et il est utile de définir les procédures qui seront suivies.	
Réponse du porteur du projet:	<p>Le choix de conserver ou de redéfinir un SRI ne peut appartenir qu'au participant au programme et ne peut pas faire l'objet de règles de la part de 450. En effet, si à la suite d'un changement de situation le nouveau SRI augmente (cas d'un déménagement par exemple) le titulaire du compte peut décider de fermer son compte puisqu'il sait désormais qu'il ne pourra plus gagner d'URE. Aucune contrainte légale ou contractuelle avec 450 ne l'empêche ensuite d'ouvrir un nouveau compte pour ce nouveau logement. Compte tenu de l'esprit du projet (objectif facteur 4), 450 ne veut pas interdire non plus à ce participant l'ouverture d'un nouveau compte (si les véhicules ne changent pas, le titulaire du compte est identifié à nouveau), et souhaite au contraire encourager le participant à entreprendre des travaux pour cette nouvelle habitation, et au minimum, à l'encourager à continuer à mesurer ses émissions de CO₂. En donnant la possibilité au participant au programme de redéfinir son SRI en cas de changement de situation, 450 assure la continuité du projet, et fait rentrer la lutte contre le changement climatique dans la problématique quotidienne : sans contrainte sur le SRI, le participant au programme peut optimiser son gain URE (compromis qualité du logement, distance trajet domicile-travail, etc,...) et contribue ainsi à l'objectif collectif du facteur 4. Des règles rigides sur le SRI auraient un effet d'exclusion (abandon du compte) contraire à l'objectif facteur 4.</p> <p>D'autre part, ainsi que rapporté dans la remarque FAR01, on peut toujours douter de l'adhésion d'un nombre suffisamment significatif de participants, et par conséquent d'un grand nombre d'occurrence de cette situation. Dans la mesure où aucun programme similaire n'a jamais été conduit, et où le programme aura une durée initiale de 24 mois (jusqu'au 31/12/2012), 450 propose de faire un bilan de cette période pilote à la fin 2012, et de modifier le DDPP sur cette CAR02 en fonction des résultats obtenus pendant la phase pilote. Dans ces conditions, en l'état actuel des connaissances, le DDPP n'est pas modifié en réponse à la CAR02.</p>	
Conclusion de l'équipe de validation:	L'explication est suffisamment justifiée. La CAR 02 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 03	Réf.: 17, 18
Demande de l'équipe de validation:	Calcul des réductions d'émissions - Explication des choix méthodologiques (DDPP chap. B.6.1.): Les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux sont présentés dans ce chapitre. Par soucis de cohérence, ceci doit être fait uniquement au chapitre B.6.2.	
Réponse du porteur du projet:	Les paramètres et les facteurs d'émissions nationaux sont désormais présentés au chapitre B.6.2. du DDPP conformément à la demande de la CAR03.	
Conclusion de l'équipe de validation:	La modification est effectuée. La CAR 03 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 04	Réf.: 18
Demande de l'équipe de validation:	Calcul des réductions d'émissions : Données et paramètres déterminés pour la validation (DDPP chap. B.6.2.) : Renommer le paramètre 8 de façon à mettre en évidence le chauffage urbain (par exemple « Quantité de chaleur du chauffage urbain ». Si la source du chauffage urbain est tout ou partie renouvelable (biomasse, géothermie, environnement) ou provient de rejets de chaleur, les facteurs d'émissions doivent pouvoir être adaptés.	
Réponse du porteur du projet:	Le paramètre 8 est renommé « Quantité de chaleur du chauffage urbain ». La phrase ci-dessous du chapitre B.6.2. a été modifiée, et précise que les facteurs d'émissions doivent pouvoir être adaptés. <i>« 450 complètera et adaptera au fur et à mesure, et en accord avec le CITEPA, les facteurs d'émissions, la liste d'autres paramètres à suivre, et de nouvelle unité de mesure. »</i>	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les modifications sont effectuées. La CAR 04 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 05	Réf.: 18
Demande de l'équipe de validation:	Calcul des réductions d'émissions : Données et paramètres déterminés pour la validation (DDPP chap. B.6.2.) : Si les carburants proviennent tout ou partie de source renouvelable, les facteurs d'émissions doivent pouvoir être adaptés.	
Réponse du porteur du projet:	La phrase ci-dessous du chapitre B.6.2. a été surlignée dans le DDPP car elle répond à la demande de la CAR05. <i>(comme par exemple avec l'introduction progressive des agrocarburants),</i> La phrase ci-dessous du chapitre B.6.2. a été modifiée, et précise que les facteurs d'émissions doivent pouvoir être adaptés. <i>« 450 complètera et adaptera au fur et à mesure, et en accord avec le CITEPA, les facteurs d'émissions, la liste d'autres paramètres à suivre, et de nouvelle unité de mesure. »</i>	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les modifications sont effectuées. La CAR 05 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 06	Réf.: 19
Demande de l'équipe de validation:	Calcul ex ante des réductions d'émissions (DDPP chap. B.6.3.) : L'entier du texte, y compris dans les tableaux doit être en français. Les hypothèses doivent être justifiées, en particulier la réduction de 0.5 t CO ₂ en moyenne par ménage en 2011 et de 1.3 t CO ₂ en 2012. Il doit être clairement visible que le total des réductions n'est pas lié mathématiquement au total des émissions. Les estimations pour les entreprises devraient être justifiées à l'aide de quelques chiffres-clé, au minimum pour fixer des	

	ordres de grandeur.	
Réponse du porteur du projet:	Toutes les modifications demandées par la CAR06 ont été faites et apparaissent désormais dans le DDPP.	
Conclusion de l'équipe de validation	Le chapitre B.6.3. a été considérablement complété à satisfaction. La CAR 06 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 07	Réf.: 20
Demande de l'équipe de validation:	Résumé de l'estimation ex ante des réductions d'émissions (DDPP chap. B.6.4.) : Il faut mettre en évidence que les chiffres présentés sont d'avantage un objectif espéré que le résultat d'un calcul et qu'aucune garantie ne peut être fournie quant au nombre final d'URE, ni même dans une certaine marge d'erreur.	
Réponse du porteur du projet:	Une phrase précisant que les chiffres présentés sont un objectif espéré a été ajoutée au chapitre B.6.4. du DDPP conformément à la demande de la CAR07.	
Conclusion de l'équipe de validation:	La modification est effectuée. La CAR 07 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CAR 08	Réf.: 21
Demande de l'équipe de validation:	Impact social et environnemental des activités de Programme (DDPP chap. C.1.) : Il est indiqué que la mesure de la réduction des émissions de CO ₂ sera le principal critère d'évaluation de l'impact environnemental de l'activité du projet. Cela sous-entend qu'il y aurait d'autres impacts environnementaux moins importants. Quels sont-ils ? Les impacts sociaux sont bien décrits ; ils produisent certainement aussi des conséquences économiques. Il serait utile d'en évoquer les plus probables.	
Réponse du porteur du projet:	Le chapitre C.1. du DDPP précise désormais que les émissions de CO ₂ est le seul impact environnemental d'évaluation de l'activité de projet. Un commentaire précisant les conséquences économiques du projet a été ajouté au chapitre C.1. du DDPP conformément à la demande de la CAR08.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les modifications et compléments ont été apportés. La CAR 08 peut être soldée.	Date:23.02.2011

No.:	CAR 09	Réf.: 25
Demande de l'équipe de validation :	Description du plan de suivi des activités de Programme (DDPP chap. D.2. et annexe 3) : une description de l'archivage des données doit être fournie (type de sauvegarde, niveaux de sécurité, autorisation d'accès, durées, ...). De même, la gestion des différentes versions du logiciel doit être organisée.	
Réponse du porteur du projet:	Les données de l'application seront stockées sur des supports de stockage redondés (type RAID) et répliquées au moins une fois par jour dans un autre datacenter. Les données seront archivées pour une durée de 10 ans. Le transfert des données des utilisateurs au système et entre les différents sites du système se fera de manière sécurisé en s'appuyant sur SSL. La gestion des différentes versions du logiciel est organisée conformément à la pratique de cette industrie : une seule version du logiciel est en ligne. Elle porte un numéro d'identification (version 1.0 par exemple). Ce numéro d'identification permet aux développeurs de connaître le code source utilisé pour chaque version. L'évolution du logiciel aboutit toujours à une version dite « test » qui est mise en « pré-production », avant d'être mise en ligne et disponible à tout le public. La version de « pré-production » est mise à disposition de certains utilisateurs qui ont pour mission	

d'en tester les fonctionnalités et la robustesse. Ces utilisateurs test bénéficient de code d'accès temporaires et spécifiques à la version de « pré-production ». L'annexe 7 du DDPP a été modifié pour prendre en compte la CAR09.		
Conclusion de l'équipe de validation:	Le complément apporté est satisfaisant. La CAR 09 peut être classée.	Date:23.02.2011

No.:	CL 01	Réf.: 2
Demande de l'équipe de validation :	Exigences légales: Le lancement du projet en tant que tel ne requière aucun permis ou autorisation particulière. Par contre, lorsque des particuliers et entreprises participants au projet voudront entreprendre des actions touchant des installations ou des bâtiments, ils seront soumis aux prescriptions et aux mesures politiques du gouvernement français. Il est demandé de clarifier les interactions et les éventuels conflits que produiraient les activités du projet avec les exigences légales françaises.	
Réponse du porteur du projet :	<p>Les activités de projet ne génèrent aucun conflit (d'intérêt ou autre) avec les exigences légales françaises. En effet, l'ouverture d'un compte épargne CO₂ est une activité légale, qui a pour seul objectif d'aider et d'encourager les titulaires de comptes à mesurer puis à réduire leurs émissions de CO₂. Les activités de projet consécutives à l'ouverture de compte épargne CO₂ et par conséquent consécutives à l'analyse des émissions de CO₂ du titulaire du compte (SRI) et à l'analyse du gisement potentiel de réduction du titulaire du compte (plan d'action individualisé) sont toutes effectuées dans un cadre légal. Par ailleurs 450 est une société de droit Français à jour de ses obligations légales. 450 ne propose pas non plus d'action illégale à ses clients. Au contraire, ainsi que mentionné de façon détaillée dans la méthodologie et le DDPP aux chapitres « exposé des motifs » (et notamment « CO₂ et énergie »), et « aditionnalité », les objectifs de 450 et du gouvernement Français sont particulièrement bien alignés : ils visent à atteindre une division par 4 des émissions de CO₂ de la France d'ici à l'année 2050 (objectif connu sous le nom de « facteur 4 »).</p> <p>Il n'existe pas non plus d'interactions possibles entre les activités de projet, et les exigences légales du gouvernement Français puisqu'il n'existe pas d'exigence légale de type « facteur 4 ».</p> <p>En ce qui concerne les interactions possibles entre les activités de projet, et les politiques (incitatives) du gouvernement Français, 450 tient à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) rappeler la complémentarité de ces deux actions, 2) à souligner la possibilité d'utiliser les comptes épargnes CO₂ pour réduire le coût total des politiques du gouvernement Français, et ainsi contribuer à diminuer la dépense publique. <p><u>1) sur la complémentarité des actions de 450 avec celles de l'Etat.</u> 450 propose une approche globale transport + habitat, alors que les actions de l'Etat sont dissociées (et souvent rattachées à des ministères différents). Dans le domaine des transports, la législation visant à réduire la limitation de vitesse sur les routes, et les actions visant à mieux contrôler le respect de cette règle (radar), poursuivent un but unique de sécurité routière, dont les résultats sont très probants en terme de vies sauvées. La baisse des émissions de CO₂ résultante de la limitation de vitesse est une conséquence indirecte de l'action « sécurité routière ». En donnant un signal CO₂ clair et une information précise sur les moyens de réduire les émissions de CO₂, 450 incite les titulaires du compte à conduire économiquement. De ce fait, 450 contribue indirectement aux actions de sécurité routière du gouvernement. Les deux actions sont par conséquent complémentaires.</p>	

Dans le domaine de l'habitat, la Réglementation Thermique, où le Crédit Impôt Développement Durable (CIDD) imposent des contraintes techniques aux équipements dans le but de réduire la facture énergétique du Pays. Ces politiques devraient théoriquement engendrer des baisses d'émissions de CO₂ compte tenu de l'existence d'une relation linéaire entre quantité d'énergie et émissions de CO₂, mais les émissions de CO₂ mesurées dans le bâtiment restent pourtant chaque année supérieure à celles de 1990 (source plan grenelle bâtiment). Ces actions du gouvernement en se focalisant exclusivement sur la performance technique des équipements ignorent l'usage fait de ces équipements (augmentation du confort, effet rebond, ...), et ne distinguent pas l'origine de l'énergie utilisée (les ménages équipés « tout électrique » ont certes la possibilité de réduire leur consommation d'électricité mais l'impact CO₂ reste très faible – la réduction de 10.000 kWh à 2.500 kWh génère une réduction de 0,630 tonne de CO₂ - du fait d'une production d'électricité en France majoritairement nucléaire et hydraulique peu émettrice de CO₂).

En donnant un signal CO₂ clair et une information précise sur les moyens de réduire les émissions de CO₂, 450 incite les titulaires du compte à réduire leurs émissions de CO₂, et indirectement à réduire leurs consommations d'énergie. De ce fait, 450 contribue indirectement aux actions d'économie d'énergie du gouvernement. Les deux actions sont par conséquent complémentaires.

2) sur la possibilité d'utiliser les comptes épargnes CO₂ pour réduire le coût total des politiques du gouvernement Français, et ainsi contribuer à diminuer la dépense publique.

L'enquête INSEE N°1316 d'octobre 2010 (jointe à ce document) relative au CIDD montre que sur la période 2005 à 2008, entre 1 million et 1.1 million de ménages sollicitent pour la première fois le CIDD. Le nombre de ménage entreprenant chaque année des travaux est donc sensiblement constant. En revanche le coût du CIDD pour les finances publiques est passé de 1G€ en 2005 à 2.8 G€ en 2008, tandis que les émissions de CO₂ restent toutes supérieures à celles de 1990 sur cette période.

L'enquête ADEME « baromètre des ménages » de novembre 2005 fait ressortir que la réduction de la facture énergétique n'arrive qu'en quatrième raison citée par les ménages dans leur choix d'entreprendre des travaux. La première raison citée est une amélioration du confort, suivie de l'amélioration de l'isolation thermique (ce critère pourrait aussi être un critère de confort ?), et en troisième position, le remplacement d'une installation (21%). Les chiffres 2009 publiés dans le communiqué de presse de l'ADEME du 10 octobre 2010 confirment ces résultats. Ainsi le CIDD financerait l'augmentation du confort plutôt que les économies d'énergie, et que les réductions d'émissions de CO₂.

La note de veille N° 172 du Centre d'Analyse Stratégique en date du mois d'avril 2010 (jointe à ce document), et intitulée « les choix énergétiques dans l'immobilier résidentiel à la lumière de l'analyse économique » confirme encore cette analyse, et propose divers dispositifs pour contourner les comportements irrationnels des ménages (l'économie d'énergie est un investissement au rendement positif qui ne devrait pas avoir besoin d'aide). L'ouverture de comptes épargne CO₂ répond précisément aux exemples décrits dans cette note (des chercheurs américains ont mis en évidence que l'établissement d'une facture assortie d'une comparaison de la consommation d'énergie du ménage avec celles de foyer similaires du voisinage permettait de réduire significativement les consommations), et la redistribution de l'actif carbone de l'Etat aux ménages, correspond à 8 propositions sur treize, d'interventions publiques suggérées dans le tableau récapitulatif en page 6 de cette note.

Dans ces conditions, il est permis d'imaginer d'utiliser l'actif carbone de l'Etat pour faire évoluer le CIDD en y intégrant une dimension CO₂, permettant à la fois d'augmenter le nombre de ménages sollicitant cette aide, et de réduire les émissions de CO₂.

<p>Dans la situation actuelle l'Etat supporte un budget CIDD, et utilise toutes ses UQA puisque les émissions restent en hausse (le CIDD finance le confort des ménages, et pour 21% le renouvellement de vieux équipements). Si le projet de compte épargne CO₂ prend de l'ampleur, il serait possible d'envisager que le budget du CIDD puisse être réduit du montant équivalent à la quantité d'UQA correspondantes aux réductions, prises à la valeur marché moyenne sur une année.</p> <p>Si le travail de valorisation du CO₂ proposé par la société 450 (prix élevé du CO₂ intégré par certaines entreprises dans leurs offres commerciales) se développe, le montant du CIDD peut encore être réduit, l'Etat pouvant progressivement transformer le CIDD en dotation URE uniquement.</p>		
Conclusion de l'équipe de validation:	La réponse est apportée à satisfaction. La CL 01 peut être soldée.	Date: 13.02.2012

No.:	CL 02	Réf.: 7
Demande de l'équipe de validation :	Participants au projet (DDPP chap. A.3. et annexe 1) : Le deuxième tableau de l'annexe 1 suggère qu'il y a un partenaire étranger. Si c'est le cas, il doit être décrit précisément.	
Réponse du porteur du projet :	<p>L'article 15 de l'arrêté du 2 mars 2007 précise que "La délivrance des URE intervient à la demande du titulaire de l'agrément ou, dans le cas d'activités de projet impliquant plusieurs participants, à la demande de leur mandataire. Cette demande, signée par l'ensemble des participants au projet, est adressée à la MIES et précise la répartition des unités de réduction des émissions sur les comptes de chaque participant au projet. L'un au moins des comptes crédités doit être ouvert dans le registre d'un Etat tiers qui a ratifié le protocole de Kyoto et figure à son annexe B. La première demande de délivrance est accompagnée de la lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le ou les participants étrangers détiennent leur(s) compte(s)."</p> <p>Il y a donc bien nécessité d'avoir un partenaire étranger au moment de la demande de délivrance des URE, ce dernier étant localisé dans un pays de l'annexe B du protocole de Kyoto.</p> <p>450 prévoit de se développer en Allemagne, pays dont la législation permet le déploiement de projets domestiques, et de créer une filiale dans ce pays, nommée 450 GmbH. A ce jour la filiale de 450 en Allemagne n'est pas créée, et il n'est donc pas possible d'en donner les coordonnées exactes. La société sera créée avant la demande de délivrance d'URE, conformément à l'arrêté du 2 mars 2007, et le tableau de l'annexe 1 mentionne que la société 450 GmbH est en formation.</p>	
Conclusion de l'équipe de validation:	La réponse est apportée précisément. La CL 02 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CL 03	Réf.: 9
Demande de l'équipe de validation :	Calendrier du Programme – période de comptabilisation (DDPP chap. A.5.) : Ce champ ne doit pas être confondu avec la période de comptabilisation du programme qui fait l'objet du chap. A.6. En ce sens, la deuxième partie du titre devrait être supprimée. La durée de vie escomptée du Programme est de 10 ans. Cependant, sans comptabilisation et délivrance d'URE, on peut douter de l'attractivité du Programme. Le DDPP devrait décrire pourquoi et comment la durée de vie du Programme peut être	

	escomptée à 10 ans, alors que la période de comptabilisation et de délivrance d'URE n'est que de une année.	
Réponse du porteur du projet :	La deuxième partie du titre du chapitre A.5 est supprimée. La durée du programme est ramenée à un an, correspondant à la durée de délivrance des URE, et, renouvelable en fonction des résultats obtenus sur la première année et de l'évolution du contexte réglementaire MOC voie 1 post-2012. En effet, l'objectif suggéré par le GIEC d'une stabilisation de la concentration de CO ₂ dans l'atmosphère à 450 ppm, impose un contrôle des émissions de CO ₂ jusqu'en 2050 à minimum. 450 espère par conséquent pouvoir continuer son activité au-delà du 31 décembre 2012.	
Conclusion de l'équipe de validation:	La réponse est apportée. La CL 03 peut être soldée.	Date:13.02.2012

No.:	CL 04	Réf.: 15
Demande de l'équipe de validation:	Identification et description du scénario de référence considéré pour les différents projets élémentaires du programme (DDPP chap. B.4. et annexe 5) : L'annexe 5 du DDPP traite de la prise en compte des changements de situation des titulaires de compte épargne CO ₂ . L'explication du cas de la contraction semble contredire le besoin de justificatifs décrit à l'annexe A.3.1 du DDPP. Comment concilier ces deux aspects ?	
Réponse du porteur du projet:	Les deux cas de figures ne sont pas en contradiction. En effet, le titulaire du compte épargne CO ₂ qui souhaite engager des actions de réduction de CO ₂ , décrit les actions qu'il met en place (DDPP chap. B.4, D.2, et annexe A.3.1). Il s'agit d'actions volontaires. Dans le cas du scénario en contraction décrit à l'annexe 5, il s'agit d'une conséquence involontaire d'une situation (économique ou familiale). Dans ce cas, le participant au programme ne décrit aucune des actions proposées au D.2 et ne joint aucun des justificatifs demandés en annexe A.3.1. L'algorithme de vérification de la cohérence des données permettra de faire ressortir ces situations, et demandera des justificatifs supplémentaires au titulaire du compte. Le paragraphe A.3.4, « Description du test 1.2. : Consommations non déclarées » et l'annexe 5 ont été complétés en conséquence.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les compléments sont apportés. La CL 04 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CL 05	Réf.: 17
Demande de l'équipe de validation:	Calcul des réductions d'émissions - Explication des choix méthodologiques (DDPP chap. B.6.1.) : Le contenu du troisième paragraphe du chapitre peut prêter à confusion par rapport au suivi individuel des paramètres qui est nécessaire pour la gestion du programme comme expliqué à la section D. A reformuler.	
Réponse du porteur du projet :	Le texte du DDPP a été modifié pour être mieux compréhensible.	
Conclusion de l'équipe de validation:	La modification a été effectuée. La CL 05 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CL 06	Réf.: 18
Demande de l'équipe de validation:	Calcul des réductions d'émissions : Données et paramètres déterminés pour la validation (DDPP chap. B.6.2.) : Le paramètre 6 présente la quantité d'électricité consommée, ce qui semble en contradiction avec le chapitre A.2.1 du DDPP expliquant	

	que l'électricité est déjà couverte par la Directive Quotas. Si l'électricité est comptabilisée, il faut pouvoir tenir compte de sa génération, locale et/ou renouvelable (à inclure dans le CL 05).	
Réponse du porteur du projet :	450 doit mesurer les consommations d'électricité afin de pouvoir faire fonctionner son algorithme de cohérence de données et de pouvoir suivre les reports de consommations d'une énergie à fort contenu carbone, vers l'électricité peu carbonée en France. Dans ces cas de substitution d'énergie vers l'électricité (fuel, gaz, voiture à moteur thermique vers voiture électrique), la consommation d'électricité augmente, ce qui ne génère pas de problème de double délivrance d'URE du point de vue de l'Etat français. En effet, d'un point de vue théorique, l'Etat français devrait restituer au titulaire du compte épargne CO ₂ 100% de sa réduction carbone liée à l'arrêt de l'utilisation de l'énergie fossile, puisque les émissions de CO ₂ liées à l'électricité sont couvertes par la directive Quotas, et donc déjà comptées. Or dans le calcul de 450, l'Etat français ne restitue que la différence d'émissions de CO ₂ entre les émissions de la source fossile initiale, et les émissions de la source électrique. Conformément au chapitre A.2.1, les réductions de consommations d'électricité pour à périmètre constant du SRI ne donneront pas lieu à délivrance d'URE. Ainsi, les bâtiments « tout électrique », ne pourront recevoir d'URE suite à actions de réductions de leur consommation (isolation du bâtiment par exemple). 450 identifie ces participants par la description de leur logement qui détaille le système de chauffage utilisé. Les systèmes de production électriques photovoltaïques et éoliens non couvert par le PNAQ génèrent des réductions d'émissions de CO ₂ mais ne donnent pas droit à délivrance d'URE. En effet, tous les kWh produits par ces installations sont toujours (obligation légale) rachetés par EDF (à des prix supérieurs au kWh vendu par EDF) et sont soit réinjectés dans le réseau, soit consommés « sur place » par le ménage. Quand ces kWh sont intégrés dans le réseau électrique, l'incidence est neutre d'un point de vue CO ₂ puisque les consommations du réseau augmentent mais cette augmentation de consommation est produite par une source sans émissions de CO ₂ . Quand ces kWh sont consommés « sur place » par le participant au programme, c'est le fournisseur d'électricité, et donc EDF, qui va économiser des EUA pour l'énergie qu'il ne vend plus (le gain réalisé par EDF est pris en compte dans son tarif de rachat).	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les explications sont fournies. La CL 06 peut être soldée.	Date:22.02.2011

No.:	CL 07	Réf.: 23
Demande de l'équipe de validation :	Consultation publique du projet (DDPP chap. C.3) : Quelles sont les références et les conclusions de la consultation publique concernant la phase d'instruction de la demande de référencement de la méthodologie ? Quel est l'état de la situation concernant une éventuelle consultation publique du Programme ?	
Réponse du porteur du projet :	L'article 13 de l'arrêté du 2 mars 2007 précise que "Dès la délivrance du récépissé prévu au I de l'article 5 du décret du 29 mai 2006 susvisé : La MIES met le dossier à disposition du public sur » La consultation publique du projet intervient par conséquent après le dépôt du dossier auprès de la DGEC (ministère de l'environnement). L'Etat ne nous a jamais communiqué le résultat de la consultation publique relative à la méthodologie.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Les informations sont données. La CL 07 peut être soldées.	Date:23.02.2011

No.:	CL 08	Réf.: 25
Demande de l'équipe de validation :	Description du plan de suivi des activités de Programme (DDPP chap. D.2. et annexe 3) : Le sous-chapitre A.3.5. de l'annexe 3 « Test 2.1. Soumission de l'activité de projet à un autre projet domestique » soulève la question du double comptage. Qu'en est-il du raccordement d'un participant au projet à un réseau de chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ? Comment vérifier si le réseau ne bénéficie pas lui-même d'URE ?	
Réponse du porteur du projet :	Le texte du test 2.1. a été modifié dans le DDPP pour prendre en compte les remarques de la CL08.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Le complément apporté est satisfaisant. La CL 08 peut être classée.	Date:23.02.2011

No.:	FAR 01	Réf.: 6, 19
Demande de l'équipe de validation :	Plan de déploiement du projet (annexe 6 du DDPP) : Il s'agit d'avantage d'une liste de possibilités et d'un classement de clients potentiels qu'un plan de déploiement concret. On peut toujours douter de l'adhésion d'un nombre suffisamment significatif de participants. Lors de la vérification initiale, le porteur de projet devra montrer des actions précises et chiffrées que les vérificateurs de l'EIA pourront mettre en relation avec les premiers résultats obtenus et les tendances observées.	
Réponse du porteur du projet :	La société 450 ajustera son plan de déploiement au fur et à mesure des résultats obtenus, et prend le risque de déployer le projet sans garantie de succès. A ce stade 450 ne peut certifier l'adhésion d'un grand nombre de participants au programme. En revanche, à l'issue du projet fin 2012, il sera intéressant de comprendre pourquoi le programme a suscité ou non l'adhésion d'un grand nombre de participants. Ces analyses pourront servir à l'élaboration de politiques publiques visant à lutter contre le changement climatique.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Un premier pointage sera effectué lors de la vérification initiale.	Date:22.02.2011

No.:	FAR 02	Réf.: 24
Demande de l'équipe de validation :	Données et paramètres suivis – Procédure d'enregistrement et de suivi (DDPP chap. D.1. et annexe 7) : La vérification initiale devra permettre de s'assurer du bon fonctionnement du logiciel. Ses algorithmes de calculs et de contrôles seront mis à disposition des vérificateurs de l'EIA. Ils devront pouvoir créer des comptes fictifs afin de tester le fonctionnement.	
Réponse du porteur du projet :	Le fonctionnement du logiciel sera mis à disposition des vérificateurs de l'EIA de façon transparente et confidentiel. Dès que le site sera fonctionnel, 450 informera SQS qui pourra procéder à l'ouverture de comptes, réels ou fictifs, afin de se familiariser avec l'application et de tester certains cas de figure.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Cela devra être contrôlé lors de la vérification initiale.	Date:23.02.2011

No.:	FAR 03	Réf.: 25
Demande de l'équipe de validation :	Description du plan de suivi des activités de Programme (DDPP chap. D.2. et annexe 3) : Les tests des sources de fraudes, repris de la méthodologie, sont complexes; leur fonctionnement devra être présenté de manière transparente lors de la vérification initiale. Les vérificateurs de l'EIA devront simuler plusieurs cas de figures dans chaque	

catégorie de tests.		
Réponse du porteur du projet :	Le fonctionnement de l'algorithme sera mis à disposition des vérificateurs de l'EIA de façon transparente et confidentiel. Dès que le site sera fonctionnel, 450 informera SQS qui pourra procéder à l'ouverture de comptes, réels ou fictifs, afin de se familiariser avec l'application et de tester certains cas de figure.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Cela devra être contrôlé lors de la vérification initiale.	Date:23.02.2011

No.:	FAR 04	Réf.: 26
Demande de l'équipe de validation :	Organisation du plan de suivi des activités de Programme (DDPP chap. D.3.) : L'organisation, telle que présentée dans le tableau récapitulatif, doit être audité en interne régulièrement. Les vérificateurs de l'EIA doivent retrouver des comptes-rendus de ces audits internes.	
Réponse du porteur du projet :	450 prévoit d'organiser son activité dans le respect de certaines norme ISO 9000, qui imposent un mode d'organisation et de suivi de cette organisation (tel que comptes-rendus). Ces documents seront mis à disposition des vérificateurs de l'EIA.	
Conclusion de l'équipe de validation:	Cela devra être contrôlé lors de la vérification initiale.	Date:23.02.2011

8 Annexe D: Certificats de compétences

Name: Mr Zsolt Lengyel

Scopes of expertise:		
1	Energy industries (renewable/non-renewable sources)	X
	TA 1.1: Thermal energy generation from fossil fuels as well as thermal energy from solar	X
	TA 1.2: Energy generation from renewable energy sources	X
	TA 1.3: Other energy industries	<input type="checkbox"/>
2	Energy distribution	X
	TA 2.1: Electricity distribution	<input type="checkbox"/>
	TA 2.2: Heat distribution	X
3	Energy demand	X
	TA 3.1 Energy demand	X
4	Manufacturing industries	X
	TA 4.1: Cement sector	X
	TA 4.2: Aluminium	<input type="checkbox"/>
	TA 4.3: Iron and steel	<input type="checkbox"/>
	TA 4.4: Refinery	<input type="checkbox"/>
	TA 4.5: Other manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
5	Chemical industry	<input type="checkbox"/>
	TA 5.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
6	Construction	<input type="checkbox"/>
	TA 6.1: Construction	<input type="checkbox"/>
7	Transport	<input type="checkbox"/>
	TA 7.1: Transport	<input type="checkbox"/>
8	Mining/mineral production	X
	TA 8.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 8.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 8.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	X
9	Metal production	<input type="checkbox"/>
	TA 9.1: Metal production	<input type="checkbox"/>
10	Fugitive emissions from fuels	X
	TA 10.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 10.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 10.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	X
11	Fugitive emissions from production and consumption of halocarbons and sulphur hexafluoride	<input type="checkbox"/>
	TA 11.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
	TA 11.2: GHG capture and destruction	<input type="checkbox"/>
12	Solvents use	<input type="checkbox"/>
	TA 12.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
13	Waste handling and disposal	X
	TA 13.1: Waste handling and disposal	X
	TA 13.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>
14	Afforestation and reforestation	<input type="checkbox"/>
	TA 14.1: Forestry	<input type="checkbox"/>
15	Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.1: Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>

Name: : Mr Jean-Luc Juvet

Scopes of expertise:		
1	Energy industries (renewable/non-renewable sources)	X
	TA 1.1: Thermal energy generation from fossil fuels as well as thermal energy from solar	X
	TA 1.2: Energy generation from renewable energy sources	X
	TA 1.3: Other energy industries	X
2	Energy distribution	X
	TA 2.1: Electricity distribution	X
	TA 2.2: Heat distribution	X
3	Energy demand	X
	TA 3.1 Energy demand	X
4	Manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
	TA 4.1: Cement sector	<input type="checkbox"/>
	TA 4.2: Aluminium	<input type="checkbox"/>
	TA 4.3: Iron and steel	<input type="checkbox"/>
	TA 4.4: Refinery	<input type="checkbox"/>
	TA 4.5: Other manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
5	Chemical industry	<input type="checkbox"/>
	TA 5.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
6	Construction	<input type="checkbox"/>
	TA 6.1: Construction	<input type="checkbox"/>
7	Transport	<input type="checkbox"/>
	TA 7.1: Transport	<input type="checkbox"/>
8	Mining/mineral production	<input type="checkbox"/>
	TA 8.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 8.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 8.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
9	Metal production	<input type="checkbox"/>
	TA 9.1: Metal production	<input type="checkbox"/>
10	Fugitive emissions from fuels	<input type="checkbox"/>
	TA 10.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 10.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 10.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
11	Fugitive emissions from production and consumption of halocarbons and sulphur hexafluoride	<input type="checkbox"/>
	TA 11.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
	TA 11.2: GHG capture and destruction	<input type="checkbox"/>
12	Solvents use	<input type="checkbox"/>
	TA 12.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
13	Waste handling and disposal	X
	TA 13.1: Waste handling and disposal	X
	TA 13.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>
14	Afforestation and reforestation	<input type="checkbox"/>
	TA 14.1: Forestry	<input type="checkbox"/>
15	Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.1: Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>

Name: Ms Margit Haberreiter, PhD

Scopes of expertise:		
1	Energy industries (renewable/non-renewable sources)	X
	TA 1.1: Thermal energy generation from fossil fuels as well as thermal energy from solar	X
	TA 1.2: Energy generation from renewable energy sources	<input type="checkbox"/>
	TA 1.3: Other energy industries	<input type="checkbox"/>
2	Energy distribution	<input type="checkbox"/>
	TA 2.1: Electricity distribution	<input type="checkbox"/>
	TA 2.2: Heat distribution	<input type="checkbox"/>
3	Energy demand	<input type="checkbox"/>
	TA 3.1 Energy demand	<input type="checkbox"/>
4	Manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
	TA 4.1: Cement sector	<input type="checkbox"/>
	TA 4.2: Aluminium	<input type="checkbox"/>
	TA 4.3: Iron and steel	<input type="checkbox"/>
	TA 4.4: Refinery	<input type="checkbox"/>
	TA 4.5: Other manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
5	Chemical industry	X
	TA 5.1: Chemical process industries	X
6	Construction	<input type="checkbox"/>
	TA 6.1: Construction	<input type="checkbox"/>
7	Transport	<input type="checkbox"/>
	TA 7.1: Transport	<input type="checkbox"/>
8	Mining/mineral production	<input type="checkbox"/>
	TA 8.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 8.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 8.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
9	Metal production	<input type="checkbox"/>
	TA 9.1: Metal production	<input type="checkbox"/>
10	Fugitive emissions from fuels	<input type="checkbox"/>
	TA 10.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 10.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 10.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
11	Fugitive emissions from production and consumption of halocarbons and sulphur hexafluoride	<input type="checkbox"/>
	TA 11.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
	TA 11.2: GHG capture and destruction	<input type="checkbox"/>
12	Solvents use	<input type="checkbox"/>
	TA 12.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
13	Waste handling and disposal	<input type="checkbox"/>
	TA 13.1: Waste handling and disposal	<input type="checkbox"/>
	TA 13.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>
14	Afforestation and reforestation	<input type="checkbox"/>
	TA 14.1: Forestry	<input type="checkbox"/>
15	Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.1: Agriculture	<input type="checkbox"/>
	TA 15.2: Animal waste management	<input type="checkbox"/>

Name: Mr Oliver Gardi

Scopes of expertise:		
1	Energy industries (renewable/non-renewable sources)	X
	TA 1.1: Thermal energy generation from fossil fuels as well as thermal energy from solar	<input type="checkbox"/>
	TA 1.2: Energy generation from renewable energy sources	X
	TA 1.3: Other energy industries	<input type="checkbox"/>
2	Energy distribution	<input type="checkbox"/>
	TA 2.1: Electricity distribution	<input type="checkbox"/>
	TA 2.2: Heat distribution	<input type="checkbox"/>
3	Energy demand	<input type="checkbox"/>
	TA 3.1 Energy demand	<input type="checkbox"/>
4	Manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
	TA 4.1: Cement sector	<input type="checkbox"/>
	TA 4.2: Aluminium	<input type="checkbox"/>
	TA 4.3: Iron and steel	<input type="checkbox"/>
	TA 4.4: Refinery	<input type="checkbox"/>
	TA 4.5: Other manufacturing industries	<input type="checkbox"/>
5	Chemical industry	<input type="checkbox"/>
	TA 5.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
6	Construction	<input type="checkbox"/>
	TA 6.1: Construction	<input type="checkbox"/>
7	Transport	<input type="checkbox"/>
	TA 7.1: Transport	<input type="checkbox"/>
8	Mining/mineral production	<input type="checkbox"/>
	TA 8.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 8.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 8.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
9	Metal production	<input type="checkbox"/>
	TA 9.1: Metal production	<input type="checkbox"/>
10	Fugitive emissions from fuels	<input type="checkbox"/>
	TA 10.1: Mining and mineral processes, excluding those included in TA 10.2 below	<input type="checkbox"/>
	TA 10.2: Oil and gas industry, coal mine methane recovery and use	<input type="checkbox"/>
11	Fugitive emissions from production and consumption of halocarbons and sulphur hexafluoride	<input type="checkbox"/>
	TA 11.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
	TA 11.2: GHG capture and destruction	<input type="checkbox"/>
12	Solvents use	<input type="checkbox"/>
	TA 12.1: Chemical process industries	<input type="checkbox"/>
13	Waste handling and disposal	X
	TA 13.1: Waste handling and disposal	X
	TA 13.2: Animal waste management	X
14	Afforestation and reforestation	X
	TA 14.1: Forestry	X
15	Agriculture	X
	TA 15.1: Agriculture	X
	TA 15.2: Animal waste management	X

9 Annexe E: Abréviations

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AIE - EIA	Accredited Independent Entity - Entité Indépendante Accrédité
CAR	Corrective Action Request – Requête d'Action Corrective
CDM	Clean Development Mechanism
CER - URE	CERTified Emission Reduction – Unité de Réduction d'Emmissions
CL	Clarification Request – Requête de Clarification
CO ₂	Carbon dioxide – Dioxyde de carbone
DDPP	Dossier Descriptif de Projets Programmatique (aussi désigné par DDP)
DFP - PFD	Designated Focal Point - Point Focal Désigné
ERU – URE	Emission Reduction Unit – Unité de Réduction d'Emmissions
FAR	Forward Action Request – Requête d'Action Future (action dont les preuves de réalisation seront vérifiées ultérieurement)
GHG - GES	Greenhouse gas(es) – Gaz à Effet de Serre
JI – MOC	Joint Implementation -. Mise en oeuvre conjointe
JISC	Jl Supervisory Committee
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (Point Focal Désigné pour l'implémentation des projets JI/CDM)
MP	Monitoring Plan – Plan de suivi
PDD - DDP	Project Design Document – Document Descriptif de Projet
PP	Project Participant – Porteur du Projet
SQS	Swiss Association for Quality and Management Systems – Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management
UNFCCC - CCNUCC	United Nations Framework Convention on Climate Change – Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques